

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.305 du 30 juin 2016

G./A.215.101/VI-20.369

En cause : **la société anonyme LAMBERT & F.D.,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes, n° 30,
7000 Mons,

contre :

la Province du Hainaut,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Sarah BEN MESSAOUD, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 février 2015, la société anonyme LAMBERT & F.D. demande l'annulation de "la décision prise en date du 11 décembre 2014 par le Collège Provincial de la Province du Hainaut d'attribuer le marché visé par le cahier spécial des charges P/374/SP-14/CSCADM relatif à la fourniture de peintures, matériel de peinture, pour les diverses institutions et services provinciaux répartis sur l'ensemble de la Province de Hainaut à la SA WATTIAUX".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a, le 6 avril 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 11 avril 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse réclame une indemnité de procédure liquidée à son montant de base de 700 euros.

Dès lors que la partie requérante n'a pas fait valoir – et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas – d'élément de nature à justifier la réduction du montant réclamé, il y a lieu de faire droit à la demande de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.